

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER PPCMOI 2026-01
VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL ISOLÉ SUR
LE LOT NUMÉRO 1 123 910 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE NAPOLÉON-
DESMARCHAIS, DANS LA ZONE H-1500.**

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juin 2026 sur le premier projet de résolution accordant le projet particulier PPCMOI 2026-01, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 6 juillet 2026, un second projet de résolution, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient deux dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës, afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

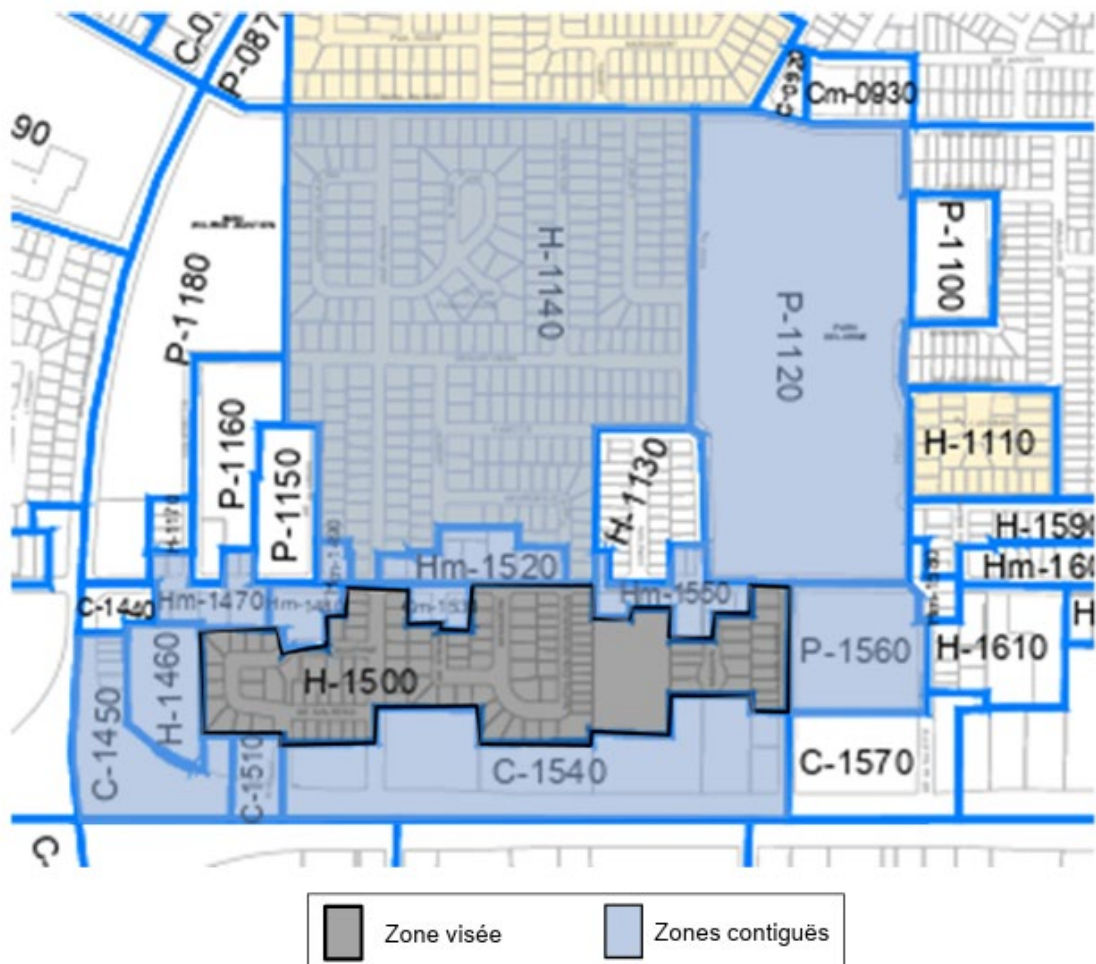
2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DE LA ZONE CONCERNÉE

L'article 2 b) vise à déroger à la marge arrière exigée dans la zone H-1500 et l'article 3 fixe la distance minimale de cette marge.

Les personnes intéressées de la zone visée H-1500 et de ses zones contiguës, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que ces dispositions du second projet de résolution fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

Le plan ci-dessous, illustre la zone visée et ses zones contiguës.

PPCMOI 2026-01



3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement **au plus tard le 15 juillet 2026**, à l'adresse suivante :
Division du greffe, arrondissement de Saint Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le **6 juillet 2026** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;
- ou
- être, le **6 juillet 2026**, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5- ABSENCE DE DEMANDE

La disposition du second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

La documentation relative à ce projet particulier est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « Urbanisme : consultations publiques à Saint-Léonard » sur le site Internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

Fait à Montréal, le 7 juillet 2026.

La Secrétaire d'arrondissement

Guyline Champoux, avocate